

**Nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP applicable aux corps « MER » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place le 1er janvier 2016, et remplacé les indemnités équivalentes existantes dans nos corps « maritimes ».

*Vous en trouverez ci-dessous la vision « angélique » de l'administration sur le sujet (en italique).*

**Le RIFSEEP comprend deux parts :**

**L'IFSE : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).** *Selon l'administration, cette indemnité permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels (le décret en retient trois : pilotage/encadrement, technicité/expertise/expérience et sujétions/exposition) et la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.*

*L'IFSE est versée mensuellement (article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014). Un socle indemnitaire est fixé, par corps ou groupe de corps, pour chaque groupe de fonctions. Ce socle indemnitaire est versé aux agents du corps concerné qui débutent, selon le cas, dans le corps ou la fonction. Le montant versé évolue, ensuite, selon des dispositions à définir, en fonction de l'expérience professionnelle (l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise les moments de la carrière où cet examen est fait). Concrètement, le socle indemnitaire est affecté d'un coefficient multiplicateur.*

**LE CIA : Le complément indemnitaire annuel.** *Cette indemnité est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent ; Le CIA fait l'objet d'un versement annuel (une ou deux fractions) non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014). Cette indemnité fera l'objet de règles d'harmonisation de façon à maîtriser l'impact budgétaire.*

**Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature** (article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014). *Les différentes primes et indemnités qui ont vocation à être fondues dans son assiette peuvent être interministérielles (IFTS, Prime de rendement, IFR, PFR, prime de fonctions informatiques...) ou ministérielles (indemnité de polyvalence, prime d'activité...). Les exceptions à cette règle doivent être limitées et répondre à des problématiques spécifiques.*

• *en revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec l'indemnisation des dépenses engagées (frais de déplacement), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) et les sujétions directement liées à la durée du travail (astreintes, IHTS...)*

• *lors de la 1<sup>ère</sup> application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées, au grade détenu et aux résultats est conservé au titre du RIFSEEP, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.*

Document SG/DRH/ROR – septembre 2014 bilatérales OS

Dans ce cadre, les corps suivants de notre champ de syndicalisation ont basculé au RIFSEEP le 1er janvier 2016, avec traduction sur la paie de janvier 2016 :

- IAM
- SACDD
- TSDD

**Selon l'administration, le corps des Syndics des gens de mer basculera sur une paie ultérieure, avec une date d'effet au 1er janvier 2016 avec un montant identique à l'IAT perçue en 2015.**

**Selon les propos de l'Administration, les IAM, SA, et TSDD percevront à ce titre l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en remplacement des parts fonctions et résultats de la PFR. Le montant mensuel de l'IFSE étant égal au montant total de PFR 2015 perçu par chaque agent, hors complément exceptionnel.** Toujours selon l'administration, des consignes sont par ailleurs transmises aux PSI et à la sous-direction GAP pour la traduction en paie et l'information des agents concernés. Enfin, elle indique que des informations complémentaires seront transmises ultérieurement, ainsi qu'une note de gestion au cours du premier semestre 2016, qui précisera notamment les échéances à venir et les modalités de classements en groupes de fonctions. Une foire aux questions sera également mise en ligne sur l'intranet. Le traitement de la situation des agents en PNA au sein des MEDDE/MLETR fera l'objet de consignes séparées, liées notamment aux dates effectives de bascule dans leurs ministères d'origine.

**C'est la mise en place d'un système encore plus néfaste aux agents que la défunte PFR :**

- \* Une usine à gaz avec 2 groupes fonctions pour les SGM, 3 pour les SA et les TSDD et 4 pour les IAM.
- \* Blocage de l'IFSE pour une durée de 4 ans sauf mutation ou changement de fonctions.
- \* Le CIA est attribué « à la tête du client » et n'est pas renouvelable d'une année sur l'autre.
- \* Le RIFSEEP ne serait pas contestable en CAP (pas de recours possible).

**La CGT toute entière est opposée à la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, source de plus d'individualisation dans la rémunération. C'est un nouvel outil dans la mise en place de construction des parcours professionnels, carrière et rémunération avec au final une contractualisation directe entre l'agent et sa hiérarchie, en dehors de tout contrôle démocratique par les CAP, tant pour les mutations, que pour l'avancement et la rémunération.**

**La CGT est contre la RIFSEEP et demande son abrogation !**

Pour le SNPAM/CGT

Camille PUJOL  
SG Adjoint du SNPAM CGT